

**NICE AU XVII E SIÈCLE.
(ECONOMIE FAMILLE,
SOCIÉTÉ)**

**RÉSUMÉ DE LA THÈSE DE
L'ECOLE DES CHARTES
SOUTENUE À PARIS
EN AVRIL 1974**

F. HILDESHEIMER

L'intérêt que présente le dépouillement des archives notariales pour l'étude des milieux sociaux et des faits économiques n'est plus à démontrer et plusieurs études ont ainsi été consacrées à la Provence orientale au XVIIe Siècle¹. Pour cette même période, Nice apparaît à la fois favorisée en ce qui concerne l'abondance des actes et négligée par les historiens régionaux. "Nous avons donc tenté de combler une lacune en apportant des éléments en grande partie inédits. Il nous a semblé désirable de donner, autant que possible, une vue d'ensemble de la vie à Nice, à travers les actes notariés et les autres sources parvenues jusqu'à nous, en partant du plus général (le cadre institutionnel) pour aboutir, après avoir exposé les conditions de l'économie à l'homme lui-même considéré par rapport à son niveau social et à son statut familial.

Les documents n'ont pas permis d'exploiter quantitativement; il s'agit essentiellement des registres de l'insinuation conservés dans la série C des archives des Alpes-Maritimes. Cette institution a été créée dans les Etats de Savoie par un édit du duc Charles-Emmanuel du 20 avril 1610² qui en déclarait la formalité obligatoire pour tous les instruments publics, tous les contrats entre vifs de quelque espèce qu'ils soient ainsi que pour toutes les dispositions de dernières volontés; ces actes, transcrits intégralement, sont reliés en registres de 1000 à 1300 feuillets. En raison du très grand nombre de ces registres nous avons dû opérer par sondages portant sur deux périodes de dix années (1614-1625 et 1650-1660)³. L'année 1614 est celle de la création du Sénat de Nice dont on peut dire qu'elle marque l'entrée de la ville dans l'ère moderne. Vingt-cinq ans plus tard nous pouvons assurer les changements intervenus et constater les effets de la crise économique du XVIIe siècle.

A ces registres, il faut joindre les testaments déposés au Sénat (arch. A.M. B 295 à 298) ainsi que pour des points particuliers divers documents appartenant au fonds du chapitre cathédrale de Nice (arch. A.M. s/série 2G) ainsi qu'au fonds Città e contado di Nizza. Aux archives de la ville de Nice nous avons dépouillé les registres de délibérations municipales (B34 à 17) et divers documents comptables (séries CC et HH).

Les Archives de l'Etat de Turin nous ont fourni la correspondance des officiers ducaux et la chronique inédite d'un Niçois du XVIIe s. Antoine Fighiera.

Le régime Municipal repose sur la distinction des citoyens en quatre classes ou catégories groupant nobles marchands, artisans et laboureurs, répartition officielle dont il faut noter qu'elle n'était pas immuable. Un rescrit d'Amédée VIII donné le 16 juillet 1435 consacrait cette division et, avec un rescrit de duchesse régente Blanche du 1er mai 1492, fixait le mode de nomination des officiers municipaux: huit électeurs choisis par le conseil à raison de deux par classe désignaient selon un système mêlant choix et tirage au sort quatre syndics, un assesseur, un trésorier et quarante conseillers. Les autres officiers sont nommés par le conseil sur proposition des syndics (secrétaire, contrôleur, arbitres, campiers regardateurs, officiers de santé, officiers du vin, de la viande).

En principe les affaires importantes devaient être portées devant le parlement général des chefs de famille (capi di casa), institution dont nous n'avons pas trouvé de trace durant la majeure partie du siècle. Ce parlement se réunira le 26 mars 1691 pour décider de la reddition de la ville à l'armée française.

- Le respect des privilèges et libertés locales de la part des agents du pouvoir central est l'un des soucis majeurs des administrateurs niçois conformément à l'esprit général qui, dès l'origine, avait lié les communautés provençales.

¹ P.L. Malausséna. La vie en Provence orientale aux XIVe et XVe s. Paris, 1969. P.A. Sigalas, La vie à Grasse en 1650, Grasse, 1964.

² Borelli, Editti antichi e nuovi..., Turini, 1681, p. 1202

³ Arch. des A.M. C121 à 143 - C179 à 195 (bureau de Nice) et C1423 et 1428 (bureau de Villefranche) C104 à 108 (tables onomastiques des contractants).

L'autorité ducal est représentée par le gouverneur de Nice et du comté dont les attributions sont très vastes: militaires, diplomatiques, économiques. Le gouverneur doit également contrôler la justice.

- La hiérarchie judiciaire comprend un juge ordinaire du podestat nommé directement par le duc sur proposition de la ville à partir de 1624, un préfet ou juge mage, choisi par le duc et approuvé par le Sénat et qui constitue la juridiction d'appel normal. Enfin, par les lettres patentes du 8 mars 1614 fut créée une cour souveraine dotée des mêmes pouvoirs que les sénats de Savoie et du Piémont: le sénat de Nice. Enfin les lettres patentes du 25 mars 1626 dotaient l'acte d'un consulat de la mer, tribunal commercial et maritime dont le ressort correspondait à celui du sénat.

Parallèlement à la voie judiciaire, les actes notariés montrent la fréquence des transactions qui permettent aux parties de régler leurs litiges à moindre frais. En matière criminelle ces actes sont intitulés "paix" (perce) et mettent fin à l'hostilité opposant deux familles; de tels actes deviennent de plus en plus rares au fur et à mesure que l'on avance dans le siècle.

En matière financière, il faut noter que Nice ne connaît pas d'impôt foncier. La principale charge de la communauté est constituée par l'impôt ducal ou donatif rendu très lourd par les guerres incessantes, les charges militaires et l'approvisionnement de la ville. Pour y faire face, la ville dispose du revenu des lesdes ou gabelles, impôts municipaux portant sur les denrées usuelles (viande, vin, poisson, boulangerie, savon, eau de vie, tabac) qui sont affermes ainsi que la taverne de l'huile, la boucherie la taxe sur les bovins, les bandites communales, les cens perçus sur les biens concédés en emphytéose et les moulins de la ville malgré cela l'équilibre du budget demeure fort précaire et ne se maintient que grâce à la mise en œuvre de nombreux expédients (constitutions de rentes, emprunts, création de nouvelle lesdes...). Cette situation instable favorise la mise en place par le gouvernement de Turin d'une véritable tutelle administrative qui sera concrétisée avec la mise en place des intendants de province (1688) qui contrôleront étroitement les autorités municipales et tendront à uniformiser les systèmes communaux à l'intérieur des Etats de Savoie.

Notre connaissance des activités agricoles doit beaucoup aux actes notariés ainsi qu'à des enquêtes datant de la fin du XVIIe s. ou du tout début du XVIIIe qui nous fournissent un panorama plus général de la campagne niçoise⁴. Les cultures se pratiquent sur des parcelles en général exiguës qui peuvent être soit cultivées directement, soit concédées en emphytéose ou données à ferme ou métairie. L'emphytéose, appelée également acapte, est la seule forme de tenure connue de la pratique juridique méridionale; elle est comparable aux censives des pays coutumiers avec laquelle on l'a parfois confondue. Le preneur devait au bailleur un acapte qui n'est autre que le prix du domaine utile et un cens annuel de valeur variable, dépendant de celui de l'acapte: minime si l'acapte est important, tendant à représenter le prix de l'immeuble si le cens est faible. Ce bail est en principe perpétuel, mais de nombreux contrats prévoient une faculté de rachat. Ajoutons enfin que, contrairement à une opinion autrefois admise⁵ le contrat d'emphytéose était ouvert à tous et que les membres de la noblesse niçoise y, ont recours au même titre que les roturiers ou la ville elle-même, étayage et plus volontiers fermage donnent lieu à des contrats aux clauses multiples qui nous renseignent sur les pratiques agricoles. Le climat privilégié de la région niçoise permet des cultures variées ne se limitant pas à la trilogie méditerranéenne classique (blé-vigne-olivier) qui en constitue le fonds, mais les rendements demeurent d'une extrême faiblesse et les techniques rudimentaires de sorte que la production est très insuffisante pour subvenir aux besoins de la population niçoise surtout dans le domaine

⁴ *Misure generali del territorio e finagio di Nizza* (1697) état sommaire de la ville et des communautés du comté de Nice dressé en 1701 par Pierre Mellerède.

⁵ M. Meynial, *Cours de droit*, Paris, 1931-1932. Mise au point dans J. Pinatel, *L'emphytéose dans l'ancien droit provençal*, Marseille, 1938, p.31.

céréalière.

La condition des paysans est très difficile à apprécier car ils n'apparaissent que peu dans les actes; leur endettement semble cependant considérable et leurs conditions de vie fort modestes.

La région littorale est peu propice aux activités pastorales auxquelles les Niçois participent cependant par le biais des contrats de mègerie dont un très grand nombre dissimule des opérations de crédit et recouvre des prêts d'argent; ces contrats sont de deux types: *mearia a salvo capitale*, le plus ancien par lequel un propriétaire d'animaux confie ceux-ci pour un temps déterminé à un tiers qui en assure l'exploitation et les restitue en fin de bail en conservant pour lui la moitié du croît; au XV^e Siècle est apparue une nouvelle forme d'association la plus répandue au XVIII^e siècle: le partage final porte alors sur l'ensemble du troupeau et non plus seulement sur le croît.

Les troupeaux ne séjournent sur le territoire niçois que l'hiver sur les bandites, terres sur lesquelles le pâturage est réglementé et où se trouvent enclavées des propriétés particulières grevées d'une charge de dépaissance au profit de la commune considérée comme personne morale et qui loue l'exercice de ce droit à un bandite en même temps qu'elle lui afferme la jouissance du pâturage sur l'ensemble des terres communales composant la bandite.

De même que les bandites communales, boucherie et boulangerie sont à mettre au nombre des sources de revenus de la communauté; leur organisation est fonction des conditions d'approvisionnement en blé et en viande: affermées en période normale, elles sont confiées à des officiers municipaux lorsque des difficultés se font sentir. Les conditions de vente font l'objet de réglementations très strictes. En raison de ce contrôle, Nice n'a pas connu de corps de métier organisé groupant bouchers et boulangers.

Cette absence de groupement d'ordre professionnel est un des traits les plus frappants de l'artisanat; les seules formes d'associations connues sont des confréries à but strictement religieux. Les pratiques artisanales nous sont connues grâce aux contrats d'apprentissage malheureusement fort peu nombreux, ainsi que par de nombreux actes de crédit: les activités les mieux représentées sont le travail du cuir, la fabrication de tissus (cadis, toiles...), de tonneaux, de savon et même de papier. Notons encore quelques efforts de la part des Juifs installés à Nice pour y introduire des activités nouvelles parmi lesquelles le raffinage du sucre.

A ces activités nous joindrons la pêche; la vente des poissons, à l'image de celle de la viande, est l'objet d'une réglementation particulière.

Sur le plan de la société la troisième classe légale, celle des artisans, ne possède aucune homogénéité, et il semble bien que seul le niveau de fortune soit le véritable critère de distinction sociale; la preuve en est administrée par les apothicaires qui appartiennent à la classe des artisans nés dont certains jouissant d'une fortune supérieure, sont qualifiés de marchands.

Pour étudier le commerce, il est impossible de séparer Nice et Villefranche où tous les navires de quelque importance venaient chercher abri, le creusement du port de Nice à Lymphia ne datant que du XVIII^e siècle.

Les activités commerciales se trouvent confrontées à deux tendances contraires: d'un côté les ducs de Savoie cherchent à les favoriser par la création en 1612 à Nice, Villefranche et St Hospice, de ports francs qui ont le monopole du commerce avec le Piémont⁶ et de l'autre, cette action se heurte à une série de conditions défavorables guerres, piraterie, épidémies mauvaises communications avec l'intérieur du pays qui l'empêchent de produire son plein effet.

En fait, et malgré les affirmations optimistes des "prospectus" officiels⁷, les activités commerciales se limitent au bassin de la Méditerranée et Nice joue essentiellement le rôle d'un centre de redistribution pour des produits qui nous sont connus grâce aux actes notariés:

⁶ J.M. Bessi, Le port franc de Nice, Villefranche et St-Hospice au XVII^e et XVIII^e s. mémoire dactylog., Nice 1971.

⁷ Arch. A.M., fonds Città e concado di Nizza, Porto di Villafranca M.1, n°17.

produits alimentaires surtout (céréales, vin et huile, sucre, riz et légumes secs, fromages, fruits et confitures, poisson salé, sel), puis textiles et cuirs sont les principaux objets de commerce que nous avons rencontrés.

L'étude des instruments et des usages du commerce confirme cette impression de médiocrité et montre la très faible part prise par les Niçois aux activités techniques au négoce auxquels les nobles avaient été jadis à se mêler sans déroger⁸. Nice accepte cent Ceux boutiques de marchands dont quarante-huit sont spécialisées dans la vente des étoffes. Ces marchands, qui n'ont rien d'hommes d'affaires à l'échelle "mondiale" et ne peuvent être comparés à leurs homologues des grandes villes italiennes, se distinguent cependant par la possession d'une quantité de numéraire supérieure à celle possédée par les représentants des autres couches de la société outre, Nice ne connaît point de tension entre les deux ordres, mais bien davantage une fusion entre nobles et marchands qui connaissent des conditions de vie à peu près semblables.

Toute l'activité économique est dominée par le crédit: simples prêts d'argent, baux rente foncière, constitutions de rentes, contrats d'emphytéase même peuvent constituer des opérations de crédit dont les intérêts sont très soigneusement dissimulés, la prohibition canonique de l'usure étant encore en pleine vigueur. Tous ces prêts n'attestent que trop les difficultés d'un système économique peu évolué et, loin d'avoir pour but des investissements productifs, répondent à l'urgente nécessité pour l'emprunteur de se procurer un numéraire qui lui fait défaut pour surmonter un nouent de gêne.

La monnaie ne constitue pas un moyen de paiement privilégié et demeure loin derrière le crédit. Les niçois ne détiennent que peu d'espèces métalliques dont les cours manifestent la dépréciation constante et générale en Europe, de la monnaie de compte par rapport aux espèces d'or et d'argent⁹.

Tous les textes législatifs qui réglementent le port franc témoignent du désir d'accueillir largement les étrangers de quelque pays qu'ils proviennent. Cependant, si on note à Nice la présence de consuls étrangers et notamment français et si les Anglais jouissent de privilèges commerciaux particuliers en vertu d'un traité conclu à Florence le 9 septembre 1669, on ne peut parler de véritables colonies étrangères sauf pour les Juifs. Le XVIIe s. marque en effet pour la communauté juive le début 'un développement appréciable: aux Juifs anciennement installés (ebrei vecchi) viennent s'ajouter des Juifs originaires de Hollande puis d'Oran qui bénéficient d'importants privilèges dans le cadre du port franc. Tous cependant sont tolérés dans la cité en vertu de sauf-conduits temporaires, mais le droit commun leur est néanmoins appliqué¹⁰. Cette politique libérale, qui s'explique par la nécessité pour le duc d'augmenter les ressources de son trésor en faisant taire ses scrupules religieux; leur permet, tout en restant eu marge de la société, de participer aux activités bancaires et commerciales avec un dynamisme inconnu des marchands niçois. L'étude des textes constitue une part importante de la recherche en matière d'équipement domestique et, parmi les actes notariés, inventaires après décès, constitution de dots et testaments nous font pénétrer dans les intérieurs niçois du XVIIe siècle qui présentent une certaine uniformité. Meubles et ustensiles qu'il nous est impossible d'énumérer ici constituent un fonds de maison invariable, seule, naturellement la quantité et la qualité des objets introduisent des éléments de discrimination et marquent le degré de richesse et la position de leur propriétaire dans la hiérarchie sociale. Cependant, la vie demeure généralement frugale et les conditions de l'existence quotidienne modeste.

Rompant avec la monotonie de cette existence le mariage est l'évènement familial le plus immédiatement perceptible au travers des actes notariés qui enregistrent la constitution de dot et règle les rapports pécuniaires des époux entre eux et avec leurs familles respectives. Le régime dotal est en effet la règle générale et une fois dotée, la fille est exclue de la succession

⁸ Edit du 19 août 1627, Duboin, Raccoltà delle leggi, vol. XVIII. T. I. p.351-352.

⁹ J.G.Da Silva, banque et crédit en Italie au XVIIe siècle, Paris 1962, 2 vol.

¹⁰ J .Decourcelle, La condition des Juifs à Nice aux XVIIe et XVIIIe siècles, Paris,1923.

maternelle. La propriété de la dot appartient à la femme et le mari en est le légitime administrateur. De ce fait, les biens du ménage tendent à ne plus constituer qu'un seul bloc et le mari a son pouvoir l'ensemble du patrimoine et l'inaliénabilité totale de règle étant facilement et fréquemment tournée par le jeu des renonciations. Ainsi le régime total niçois est-il fort libéral, ne procurant aux biens dotaux qu'une faible protection pendant le mariage.

Cette dot se compose de biens immobiliers ou, beaucoup plus souvent, d'argent, pratique qui offre le grand avantage de ne pas porter atteinte à la propriété familiale, la femme mariée quittant sa famille pour entrer dans celle de son mari, En principe la dot n'est pas payée intégralement au jour du mariage elle tend même à se transformer en une véritable rente et, dans bien des cas, on constate que les constituants ont de grandes difficultés à s'en acquitter,

Augments de dot et donations propter nuptias sont nombreuses. Dans la pratique, suivent le sort de la dot. Par contre, la condition des paraphernaux doit être étudiée avec attention car elle constitue la pierre de touche de la condition de la femme.

Cette catégorie de biens apparaît assez souvent et provient en général des successions échues à la femme pendant le mariage; leur régime est fort semblable à celui des biens dotaux, Ainsi, la femme est membre d'une organisation qui repose sur l'autorité maritale¹¹.

Si nous prenons quelque recul pour envisager d'une manière plus large l'organisation familiale, il nous apparaît que le fondement en est la puissance paternelle qui s'exerce aussi bien sur les personnes que sur les biens selon les traditions héritées de Rome; cette autorité dure pendant toute la vie du père et l'émancipation est, pour le fils, le seul moyen, rarement utilisé OU du reste, de s'y soustraire.

Il faut essentiellement retenir de l'organisation familiale l'absence totale de communauté autre que conjugale. Nous n'avons rencontré aucun acte témoignant de l'existence d'associations groupant des membres d'une même famille, oncle et neveux par exemple, et encore moins agrégeant au groupe familial des individus qui lui seraient, étrangers. La pratique de l'affrèment est donc totalement inconnue des Niçois du XVIIe s. de même que l'adoption dont nous n'avons trouvé aucun cas. Les seules communautés connues sont cimentées dans le sens vertical par la puissance paternelle et, dans le sens horizontal, par la puissance maritale¹².

Notre connaissance de la vie religieuse doit beaucoup au fonds du chapitre cathédral de Nice. Le diocèse de Nice relève de la métropole d'Embrun et, à ce titre, fait partie de l'église gallicane et n'est point considéré comme un diocèse italien. La ville compte trois paroisses (la cathédrale, l'église Saint-Martin tenue depuis XVe siècle par les ermites de Saint-Augustin, et l'église Saint-Jacques tenue par les Carmes). En août 1615, l'église du château est pourvue d'un curé nommé par le chapitre cathédral. La desserte de la campagne est assurée grâce à la fondation due à des initiatives privées de chapelles. La ville compte encore de nombreux couvents: trois couvents de franciscains, dominicains, jésuites qui s'établissent à Nice en 1606 et y fondent un collège. Un peu plus tard, et non sans se heurter à l'hostilité des autres ordres déjà en place, ce sont les augustins déchaussés qui s'installent à Nice. A ces couvents il faut joindre l'abbaye bénédictine de Saint-Pons "hors les murs" bien qu'elle ne joue plus qu'un rôle fort en matière religieuse. Les couvents de femmes en plein essor, sont de fondation plus récente. Tous ces établissements, à l'exception de Saint-Pons, n'ont que des revenus médiocres et constituent une charge pour les finances de la ville.

Un des traits le plus caractéristique de la piété méridionale est constitué par les confréries pieuses et notamment celles des pénitents qui rassemblent une large partie de la population dans toutes les couches sociales. Ce sont ces pénitents qui prennent en charge

¹¹ On peut comparer par exemple avec l'organisation du système dotal en Provence exposé par G. de Bonnecorse de Lubières, *La condition des gens mariés en Provence*, Paris: 1929.

¹² R. Aubenas, *La famille dans l'ancienne Provence*, (Annales d'histoire économique et sociale, T.8, 1936, pp.523-541).

l'assistance et administrent hôpitaux et hospices¹³.

Le sentiment religieux des Niçois nous est fort difficile à apprécier avec précision; il se manifeste essentiellement au travers des testaments dont les legs pieux constituent une importante partie. De leur lecture il ressort que bien des phrases de Lucien Febvre relatives à l'environnement chrétien du XVIe s. s'appliqueraient parfaitement à Nice au XVIIe siècle. Il faut souligner que ce sentiment reste très fortement engagé dans les formes traditionnelles de la piété.

Si ce sont les activités pieuses et charitables des Niçois qui apparaissent le plus clairement dans les textes on peut cependant y relever quelques indications sur l'enseignement et même sur les distractions. Pour l'enseignement, le fait marquant est la fondation en 1606 d'un collège de Jésuites qui est le premier établissement d'enseignement secondaire établi à Nice. L'enseignement supérieur est représenté par le collège des juristes dont la création remonte à 1559 et qui prend son véritable essor à partir de sa confirmation en 1639¹⁴.

Les effets de cet enseignement se manifestent dans les bibliothèques principalement composées de livres de droit et de piété. Il faut noter que c'est vers 1620 que s'installe le premier imprimeur niçois¹⁵.

Si l'instruction et, de ce fait, le livre imprimé ne s'adressaient qu'à un public restreint, par contre les réjouissances populaires concernaient l'ensemble de la population; les "abbés du carnaval" présidaient à l'organisation des bals et "charavilh" qui constituent la forme primitive du carnaval niçois qui, sous une forme assez différente, sera appelé à une si grande notoriété¹⁶.

On ne saurait clore cette étude sans poser le problème de la hiérarchie sociale. Son rang honorifique place la noblesse dans une situation particulière. Il faut noter que la noblesse antérieure à la crise dynastique qui suivit la mort de la reine Jeanne (1382) à quelques rares exceptions près, quitta le pays niçois. De ce fait, la noblesse locale est de création récente. Dans le premier quart du XVIIe siècle, la chute de la maison des Grimaldi de Beuil marque la fin de la féodalité disposant d'un pouvoir politique. Les nobles ne jouissent alors pratiquement plus que de privilèges honorifiques et on ne trouve, ni dans les actes ni dans les faits, aucune distinction entre noblesse d'épée et noblesse de robe. En outre, un usage qu'aucun texte ne sanctionne accorde aux docteurs en droit la qualité de noble à titre personnel.

Le reste de la population niçoise se diversifie surtout par sa situation de fortune un riche marchand mène une vie assez proche de celle d'un noble à l'inverse, un marchand aux ressources limitées est socialement très proche d'un artisan. Ainsi le principe officiellement reconnu est celui d'une société d'ordres, en fait, la répartition de l'argent provoque une évolution vers une société plus ouverte¹⁷.

Telle que nous venons de l'exposer dans ses très grandes lignes, la vie à Nice au XVIIe reflète les courants relevés dans la partie orientale de la Provence, région avec laquelle les Niçois malgré la coupure de 1388, n'ont jamais cessé d'entretenir d'étroits rapports. Toutefois il apparaît que la configuration du pays et ses médiocres ressources entraînent un net repliement sur soi-même et accentuent le caractère traditionnel et archaïque des modes de vie.

F. HILDESHEIMER

¹³ M. Agulhon Pénitents et franc-maçons de l'ancienne Provence. (Annales d'histoire économique et sociale ; T.8, 1936, pp. 523-541).

¹⁴ R. Aubenas. Les études supérieures à Nice de la fin du Moyen-Age à 1860, dans Nice Historique, 1960, p.2-27.

¹⁵ G. Brès, Della stamparia e altre industrie affini in Nizza, Nice 1906.

¹⁶ Ch.A.Fighiéra, Les abbés du bal à Nice au XVIIe siècle, dans Nice Historique, 1948, p.70-73.

¹⁷ R. Mousnier, Problèmes de stratification sociale, Actes du Colloque international (1966) Paris, 1968.